



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité

APn°82-2022-10-20-00002

**Arrêté préfectoral portant autorisation de prélèvement d'eaux brutes destinées à la consommation humaine et rejet des eaux de process de l'usine de potabilisation**

Milieu prélevé : **Aveyron**

Usage : **eau potable**

Procédure : **autorisation environnementale**

au bénéfice de

**Communauté de communes Quercy Vert Aveyron (CCQVA)**

Unité de production : **usine des Merlis – Nègrepelisse**

Unité de distribution : **Nègrepelisse**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (nomenclature) et suivants,

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1120 – 1210 – 1220 – 1310 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 modifié, relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour Garonne, en date du 8 novembre 2021, classant l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux (ZRE),

Vu l'arrêté préfectoral 1998-0859 du 22 juin 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels inondation du secteur Aveyron et ses modifications,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-309-0012 du 05 novembre 2014 autorisant le pétitionnaire à utiliser de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, traitement de l'eau aux fins de produire de l'eau potable et déclarant d'utilité publique le pompage dans l'Aveyron et d'instaurer des périmètres de protection du captage de Naves,

Vu l'arrêté préfectoral 2019-10-07-002 du 07 octobre 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron afin de prendre en compte le transfert obligatoire de compétence eau au 01 janvier 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu le schéma directeur d'eau potable de la Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron en date d'octobre 2013 et la réactualisation des besoins faite en 2018,

Vu la demande et ses pièces annexées en date du 14 janvier 2022 par lesquelles le pétitionnaire Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CC QVA) sollicite une autorisation d'augmentation du prélèvement d'eau et par voie de conséquence, du rejet d'eaux de process de l'usine de potabilisation,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (délégation territoriale 82) en date du 29 septembre 2021 et recueilli au titre de l'article R.181-18 du code de l'environnement,

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 avril 2022 au 11 mai 2022,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 03 juin 2022,

Vu l'information réalisée auprès du Coderst de Tarn-et-Garonne en date du 21 septembre 2022,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à connaissance du pétitionnaire le 21 septembre 2022 et sa réponse en date du 12 octobre 2022, formulant une demande de délai d'un an pour mettre en place le dispositif de contrôle de la hauteur d'eau au-dessus de la crépine,

Considérant que la présente demande correspond au besoin identifié à moyen terme dans le schéma directeur,

Considérant que les besoins en eau destinés à la consommation humaine sur le périmètre de distribution s'appuient sur les conclusions du schéma directeur d'eau potable et sont cohérents avec les documents d'urbanisme des communes desservies,

Considérant que les prélèvements sont situés en zone de répartition des eaux (ZRE),

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins,

Considérant que le projet prend en compte la nécessité de tamponner les rejets d'eaux pluviales et de process avant leur rejet dans l'Aveyron,

Considérant que la remarque sur le projet d'arrêté peut être prise en compte en mettant en place une solution temporaire,

Sur proposition de la cheffe du service Eau et Biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Pétitionnaire**

---

Le pétitionnaire est désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron (CC QVA)
- ◆ Adresse : 370 avenue du 8 mai 1945 – 82 800 – Nègrepelisse
- ◆ Siret : 200 066 884 00012

### **Article 2 – Objet de l'autorisation**

---

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation :

- ✓ de prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
- ✓ de rejet des eaux de process de l'usine de potabilisation dans le milieu naturel,
- ✓ de rejet des eaux pluviales du site de l'usine de potabilisation dans le milieu naturel.

Les installations et activités de prélèvement et de rejet s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique 1-3-1-0
  - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
  - ✓ régime : capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h => **autorisation**
  
- ◆ rubrique 2-2-1-0
  - ✓ activité : rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2-1-5-0 ainsi que les ouvrages mentionnés à la rubrique 2-1-1-0, la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant :
    - x régime : supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j => **déclaration**

Cette rubrique n'est concernée que pendant deux périodes définies avant la mise en service de la nouvelle station de traitement.

La première période correspond au début de la période de travaux avec le rejet des eaux grises de l'usine actuelle et le rejet des eaux de pompage de chantier, le volume maximum estimé de rejet étant de 7 600 m<sup>3</sup>/j (eaux de process + eaux de nappe liées aux aléas des travaux de chantier : fortes remontées des eaux de nappe).

La deuxième période correspond à la période de mise au point et la mise en régime de la nouvelle station de potabilisation, le volume maximum estimé de rejet étant de 3 041 m<sup>3</sup>/j. Ce volume correspond aux eaux traitées de la nouvelle usine qui ne seront pas distribuées et donc rejetées au milieu naturel et les rejets des eaux grises de l'ancienne usine qui sera toujours en activité.

- ◆ rubrique : 2-1-5-0
  - ✓ activité : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
    - x régime : supérieure à 1 Ha mais inférieure à 20 Ha => **déclaration**
  
- ◆ rubrique : 2-2-3-0
  - ✓ activité : rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant: supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent étant :
    - x régime => **déclaration**

## Article 3 – Localisation et aménagement des ouvrages de prise d'eau

### 3.1 – Localisation

Les ouvrages restent conformes aux dispositions prévues dans la demande produite par le pétitionnaire. Ils sont situés :

	Cour d'eau : Aveyron
Commune	Nègrepelisse
Lieu-dit	Naves
Parcelle cadastrale	ZC 0070
X_93 – Y_93	579 510 – 6 334 330
Masse d'eau	FRFR207
Identifiant Sise'Eaux	82 000 035

Identifiant BSS	09311X0083/HY – BSS002 DESR
Identifiant SDPE	82 006 688

### 3.2 – Fonctionnement actuel (avant travaux)

L'eau brute est prélevée sur la commune de Nègrepelisse, dans le cours d'eau Aveyron, en rive gauche, au lieu-dit Naves. La crépine d'aspiration est équipée d'un dispositif de décolmatage à l'air. L'aspiration présente un diamètre de 400 mm entre le cours d'eau et la chambre de pompage. La prise d'eau est réalisée à partir de 2 (deux) pompes de 200 m<sup>3</sup>/h chacune et fonctionnant en alternance. Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée des poissons adultes et juvéniles dans l'ouvrage de prise d'eau. Il n'existe pas de dispositif anti-bélier au niveau de la prise d'eau, ni de stockage d'eau brute.

Une conduite d'exhaure (canalisation en fonte de 250 mm) achemine l'eau brute de la prise d'eau de Naves vers la station de traitement des Merlis (Nègrepelisse – Les Merlis – ZD 0056 à 0058 et ZD 0082) sur une longueur de 1 475 mètres.

L'usine a une capacité nominale de 200 m<sup>3</sup>/h. En période de pointe, lors des phases d'entretien (lavage des filtres), l'usine ne peut pas produire à sa capacité nominale. Une unité complémentaire de 50 m<sup>3</sup>/h est donc active 6 (six) mois de l'année afin de palier à cette insuffisance. Lors du fonctionnement de l'unité complémentaire de traitement de 50 m<sup>3</sup>/h, l'usine est bridée à 150 m<sup>3</sup>/h afin de respecter le niveau d'autorisation.

Une fois l'eau potabilisée, l'eau peut être stockée dans une bache d'eau propre de 400 m<sup>3</sup> avant d'être envoyée vers le réservoir des Douats (Nègrepelisse – Combe Vidale – YX 0001 et YX 0048) via une canalisation de 6,9 km et deux groupes de pompage de 150 et 200 m<sup>3</sup>/h chacun. Le réservoir a une contenance de 1 800 m<sup>3</sup>.

Il n'existe pas de station d'alarme, ni d'alerte biologique.

Il n'existe pas d'interconnexion de secours.

### 3.3 – Fonctionnement futur (après création de la nouvelle filière de traitement)

La localisation de la prise d'eau reste inchangée. L'eau brute est prélevée dans le cours d'eau Aveyron, via une canalisation de 400 mm (inchangée), par 2 (deux) pompes de 350 m<sup>3</sup>/h chacune et fonctionnant en alternance. Le dispositif de prélèvement est équipé de clapets anti-retour et d'un dispositif anti-bélier. Le pétitionnaire prend les dispositions nécessaires pour éviter l'entrée des poissons adultes et juvéniles dans l'ouvrage de prise d'eau.

Une conduite d'exhaure (canalisation en fonte de 250 mm) achemine l'eau brute de la prise d'eau de Naves vers la station de traitement des Merlis (Nègrepelisse – Les Merlis – ZD 0056 à 0058 et ZD 0082) sur une longueur de 1 475 mètres (inchangée).

L'usine a une capacité nominale de 320 m<sup>3</sup>/h, (2 files de 160 m<sup>3</sup>/h chacune). Une bache de 1 600 m<sup>3</sup> permet le stockage sur place de l'eau traitée qui est ensuite envoyée vers le réservoir des Douats (Nègrepelisse – Combe Vidale – YX 0001 et YX 0048) via une canalisation de 6,9 km et deux groupes de pompage d'un débit de 320 m<sup>3</sup>/h chacun. Le réservoir a une contenance de 1 800 m<sup>3</sup>.

Il n'existe pas d'interconnexion de secours.

### 3.4 – Station d'alerte

Afin d'assurer la sécurité de la qualité de l'eau brute, une station d'alerte est positionnée en amont du captage de Naves. Afin de mutualiser les outils, une réflexion est à mener avec les collectivités qui prélèvent dans l'Aveyron à l'aval.

Sa localisation et ses caractéristiques sont précisées dans une note transmise à l'ARS et à la DDT pour validation au moins 6 mois avant le début des travaux.

La station d'alerte est mise en œuvre dans un **délai maximum de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté.

## Article 4 – Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages de prise d'eau

### 4.1 – Prélèvement actuel

	Prélèvement dans le cours d'eau Aveyron
Durée de fonctionnement moyen	13 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	24 h/j
Débit horaire moyen	200 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire en pointe	200 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier moyen	2 600 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier en pointe	4 800 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel	950 000 m <sup>3</sup> /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an

### 4.2 – Prélèvement futur (après création de la nouvelle filière de traitement)

	Prélèvement dans le cours d'eau Aveyron
Durée de fonctionnement moyen	14 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	20 h/j
Débit horaire moyen	350 m <sup>3</sup> /h
Débit horaire en pointe	350 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier moyen	4 900 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier en pointe	7 000 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel	1 800 000 m <sup>3</sup> /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT sous forme d'un bilan récapitulatif annuel **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**. Ce bilan détaille les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus.

Toute modification du débit de pompage doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Le puits ne peut pas être utilisé, pour quelconque usage que ce soit.

## Article 5 – Prescriptions au titre du prélèvement – Moyens de mesure

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série. Le Préfet peut, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- ◆ l'eau au point de pompage,
- ◆ l'eau en entrée de l'usine de traitement,
- ◆ l'eau mise en distribution (sortie de l'usine de traitement).

Chaque compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

## **Article 6 – Rejet des eaux pluviales**

---

Les eaux pluviales (toitures et voiries) sont envoyées dans un bassin de rétention d'une capacité de 100 m<sup>3</sup> sous la forme de buses en béton de diamètre 1 200 mm, avec joint intégré, sur un linéaire de 90 mètres. Le débit de fuite de cet ouvrage enterré est 3,9 l/s (14 m<sup>3</sup>/h), un ajutage de 50 mm sera mis en place afin de réguler ce débit de fuite.

Toute pollution liée à un accident de dépotage sera évitée par la mise en place d'une vanne d'isolement entre la cuve de rétention sous dépotage et le réseau d'eaux pluviales puis une vanne ou batardeau en amont du rejet. En cas de déversement accidentel, cette cuve doit être vidangée et nettoyée avant sa remise en service.

Les eaux pluviales, après régulation, transitent par un séparateur d'hydrocarbures au préalable de leur rejet dans l'Aveyron par la canalisation principale de rejet.

Le séparateur d'hydrocarbures fera l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier, les bons de vidange seront conservés.

En fin de travaux, un plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales indiquant notamment la cote d'ajutage et de surverse, ainsi que le diamètre d'ajutage de l'ouvrage de régulation sera transmis à la DDT – Bureau police de l'eau.

Pendant la phase de travaux, les eaux de rejet issues du pompage du chantier seront traitées si nécessaire, avant rejet, afin de ne pas dégrader la qualité du milieu naturel.

## **Article 7 – Rejets et déchets issus du traitement de l'eau brute**

---

### **7.1 – Eaux de process**

#### **7.1.1 – En situation actuelle et jusqu'à la fin de la période de mise au point et de mise en régime de la nouvelle station de traitement**

Les eaux grises de l'ancienne usine de traitement sont rejetées dans l'Aveyron, en rive gauche, sans traitement préalable et sans lissage du débit via une canalisation de 1 342 mètres (béton – 300 mm). Le point de rejet est situé à environ 30 mètres en aval de la prise d'eau.

Le rejet doit être dans un état de nature à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux et à la préservation de la faune aquatique.

#### **7.1.2 – En situation future lorsque la nouvelle station de traitement sera en service**

Les eaux de process seront essentiellement composées : des eaux de surverse du traitement des purges de décanteurs, les purges des réacteurs à charbon actif, des eaux de lavage des filtres à filtralite, les vidanges d'ouvrages et les eaux issues des analyseurs en lignes. L'ensemble de ces eaux

est envoyé vers une bêche tampon d'homogénéisation d'une capacité de 180 m<sup>3</sup>. Elles rejoignent gravitairement les lits de séchage (trois lits de séchage couverts d'une surface unitaire de 350 m<sup>2</sup>) à un débit de 50 m<sup>3</sup>/h. Les eaux décantées sur les lits de séchage rejoignent la canalisation principale de rejet vers l'Aveyron.

Les premières eaux filtrées ainsi que les trop-pleins des bêches de stockage, des décanteurs et des filtres à sable sont envoyées directement vers la canalisation principale de rejet vers l'Aveyron. Ces trop-pleins ne seront sollicités qu'en cas de problème de fonctionnement grave sur la station de traitement et généreront systématiquement une alarme et une action corrective.

La canalisation principale de rejet (1 342 mètres de long – béton – 300 mm) concentre donc les eaux décantées des lits de séchage, les premières eaux filtrées et les trop-pleins, les eaux pluviales après régulation et les eaux usées après traitement.

Toute modification sur la nature des réactifs employés dans la file de potabilisation doit faire l'objet d'un porter à connaissance auprès de la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne – Service de police de l'eau et de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Tarn-et-Garonne.

## 7.2 – Localisation du rejet

Localisation : Nègrepelisse – Saulex – parcelle ZC 0052

Coordonnées géographiques :

- ◆ X\_93 : 579 500 – Y\_93 : 6 334 550

Milieu récepteur :

- ◆ Aveyron – O5882510
- ◆ Module : 52,60 m<sup>3</sup>/s – QMNA<sub>5</sub> : 2,80 m<sup>3</sup>/s
- ◆ Masse d'eau réceptrice : FRFR207– l'Aveyron, du confluent de la Vère au confluent du Tarn

## 7.3 – Caractéristiques du rejet (après création de la nouvelle filière de traitement des eaux sales)

En situation future, les caractéristiques du rejet sont les suivantes :

- ◆ Débit moyen journalier : 4,4 l/s
- ◆ Volume moyen journalier : 380 m<sup>3</sup>/jour

Exceptionnellement, le volume peut atteindre 660 m<sup>3</sup>/jour

La qualité du rejet doit respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration maximum autorisée
MES (mg/l)	35
DBO5 (mg/l)	20
DCO (mg/l)	60
NO3 (mg/l)	30
NO2 (mg/l)	2
Phosphore total (mg/l)	1
Hydrocarbures (mg/l)	0,05
Aluminium dissous (mg/l)	0,2
Fer dissous (mg/l)	0,3

Le rejet doit être dans un état à ne pas apporter de préjudice à la salubrité publique, à la santé des animaux et à la préservation de la faune aquatique.

## 7.4 – Moyens de surveillance du rejet

### 7.4.1 – Pendant la phase de traitement provisoire au CAP sur l'usine actuelle

Un suivi analytique du rejet des eaux de process est réalisé pendant toute la durée de fonctionnement de l'unité provisoire :

- ◆ en continu : une mesure du pH, de la température et de la turbidité est réalisée en supervision par des sondes qui sont installées dans le dernier regard avant le rejet. Le volume rejeté est suivi.
- ◆ ponctuellement, après un mois de mise en service : analyse des paramètres DBO5 – DCO – MES – NTK et Phosphore total,
- ◆ une analyse semestrielle des paramètres DBO5 – DCO – MES – NTK – Phosphore total – Aluminium dissous/fer dissous (selon coagulant utilisé),
- ◆ une analyse annuelle des paramètres Matières Inhibitrices, composés organohalogénés sur charbon actif (AOX), métaux et métalloïdes (Métox) et hydrocarbures.

Les résultats de ces analyses sont transmis à la DDT – Bureau police de l'eau.

### 7.4.2 – Durant la période d'essai sur la nouvelle usine

Durant la phase d'essais, le pétitionnaire analyse quotidiennement la qualité des eaux rejetées et notamment les MES, le pH, la turbidité, les débits et les volumes rejetés à l'Aveyron.

Une analyse hebdomadaire sur le fer dissous ou l'aluminium dissous est également réalisée.

Les résultats de ces analyses sont transmis à la DDT – Bureau police de l'eau.

### 7.4.3 – Dès la mise en service de la nouvelle usine

Le pétitionnaire suit la qualité du rejet par la mise en place de mesure en continu du débit, de la turbidité, de la température et du pH.

Les deux premières années, quatre campagnes ponctuelles sont réalisées en entrée (eaux brutes) et en sortie de traitement des eaux de process. Les paramètres suivants sont analysés : MES – DBO5 – DCO – azote total – AOX – phosphore total – matières inhibitrices (équitox) – éléments traces conformément à l'arrêté du 09 août 2006 modifié – aluminium – fer – hydrocarbures – pH – turbidité et température. Parmi ces 4 bilans, 2 doivent correspondre à des épisodes de moyenne à forte turbidité de l'eau brute.

A l'issue de 2 ans de suivi renforcé, celui-ci peut être allégé sur demande justifiée du pétitionnaire, après accord du service de police de l'eau.

Un point permettant le prélèvement d'échantillons après les lits de séchage est aménagé.

Les résultats de ces analyses sont transmis à la DDT – Bureau police de l'eau.

## 7.5 – Suivi des déchets

Les lits de séchage sont curés régulièrement. Les boues séchées, avec un taux minimum de 30 % de siccité, sont évacuées vers une filière de traitement appropriée : centre de compostage pour valorisation ou vers un centre d'enfouissement.

Le charbon usité est stocké dans une benne, régulièrement évacué.

Sont fournis tous les ans à la DDT et à l'ARS dans un **délai de deux mois suivant la fin de l'année civile** :

- ◆ une analyse des boues (ETM + CTO + VA),
- ◆ les bons d'évacuation des déchets (boues et charbon).

## Article 8 – Nuisances sonores

Avant tout commencement des travaux de construction de l'usine d'eau potable, le pétitionnaire fait réaliser, à ses frais, une campagne de mesures des niveaux sonores par un organisme qualifié permettant de vérifier le niveau résiduel avant démarrage de l'installation.



Une nouvelle campagne de mesures sera réalisée dans les trois mois suivant le démarrage de l'installation. Les résultats commentés des campagnes de mesures sont transmis à l'ARS dans le mois suivant leur réception.

Chaque campagne de mesures comporte au minimum un point de mesure en limite de propriété et un point au droit de la zone à émergence réglementée, la plus proche. Ces campagnes sont réalisées en période diurne et nocturne.

En cas de non-respect des valeurs limites d'émergence fixées par la réglementation, le pétitionnaire identifie des causes des non-conformités et met en œuvre les solutions adaptées. Si la mise en œuvre des solutions techniques n'est pas immédiate, un échéancier de réalisation est présenté à l'ARS, puis une nouvelle campagne de mesures est effectuée sous un an afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre.

## **Article 9 – Nuisances olfactives**

---

Les installations ne doivent pas être à l'origine de nuisances olfactives.

## **Article 10 – Prescriptions complémentaires**

---

### **10.1 – Débit de crise**

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Ce débit minimal ne devra pas être inférieur à  $1 \text{ m}^3/\text{s}$  ; dans le cas où le débit en amont immédiat de la prise d'eau serait déjà inférieur au débit de crise, le pompage est interdit.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Montauban\_Loubejac (point nodal du SDAGE), à savoir  $1 \text{ m}^3/\text{s}$ .

Le débit minimal peut être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

### **10.2 – Plan coupe de la prise d'eau**

Une coupe cotée de la prise d'eau (de la crépine jusqu'au début de la canalisation de transfert) est transmise à la DDT de Tarn-et-Garonne **avant le 31 décembre 2022**.

### **10.3 – dispositif permettant de mesurer la hauteur d'eau au dessus de la crépine**

Afin d'anticiper un éventuel dénoyage de la crépine en période de basses eaux, un dispositif de mesure de la hauteur d'eau dans l'Aveyron est mis en place :

- De façon provisoire avant le **30 juin 2023**. Il s'agit de pouvoir disposer de données dès l'étiage 2023.
- De façon définitive avant le **30 juin 2024**. Une échelle limnimétrique doit être lisible depuis la berge. Sa localisation et ses caractéristiques sont précisées dans une note transmise à la DDT pour validation au moins 3 mois avant le début des travaux. Il est procédé à un relevé journalier de cette hauteur (à heure constante si dispositif non automatisé, moyenne journalière si dispositif automatisé avec acquisition de données).

### **10.4 – Canalisation de transfert d'eau brute**

La canalisation en DN 250, située entre la chambre de pompage et l'usine de traitement, fait l'objet d'investigations afin de vérifier son état. Si il y a nécessité de changer des éléments, le pétitionnaire prend contact avec la DDT de Tarn-et-Garonne pour établir la composition du dossier en fonction du niveau de travaux envisagés.

### **10.5 – Canalisation de transfert d'eaux rejetées au milieu naturel**

La canalisation en DN 300, sur un linéaire de 1 342 mètres, située entre l'usine de traitement et le point de rejet dans le cours d'eau Aveyron, assure le rejet des eaux pluviales et des eaux grises décantées. Une localisation de cette canalisation est transmise à la DDT de Tarn-et-Garonne **avant le 31 décembre 2022**.

### **10.6 – Restriction d'usage**

Le pétitionnaire assure la diffusion des restrictions d'usage à ses abonnés. Un bilan est transmis au bureau de police de l'eau **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**.

### **10.7 – Sécurisation du site**

Un système d'alerte anti-intrusion est mis en place lors des travaux de l'usine, sur les accès à chaque bâtiment et à la bache de stockage.

### **10.8 – Zone inondable**

Les travaux de renforcement de la prise d'eau brute sont conformes aux prescriptions du PPRI, à savoir :

- ◆ les installations électriques et les équipements de mesure sont implantés hors d'eau.

## **Article 11 – Impôts – Redevances**

---

Le bénéficiaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et redevance et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

## **Article 12 – Caractère de l'autorisation**

---

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si des évolutions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du Préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

---

### **Article 13 – Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

---

### **Article 14 – Remise en état des lieux**

Conformément à l'article R.181-43 du code de l'environnement, à l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

---

### **Article 15 – Incidents et accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

---

### **Article 16 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

---

### **Article 17 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** et expirera au plus tard le **31 décembre 2031**, sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

Elle est périmée au bout d'un an, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

---

### **Article 18 – Renouvellement de l'autorisation**

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, le pétitionnaire peut obtenir le renouvellement de son autorisation. Pour cela, il doit déposer une demande de renouvellement par écrit au Préfet au moins six mois avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La demande doit présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

## Article 19 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral

---

Le pétitionnaire adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté à :

- ◆ la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,
- ◆ la délégation départementale de l'Agence régionale de santé en Tarn-et-Garonne,

Ce compte-rendu annuel est transmis **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.**

## Article 20 – Contrôle des installations

---

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (DDT/Bureau police de l'eau), de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

## Article 21 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté

---

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suite à une mise en demeure, l'inobservation des prescriptions peut être puni d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1 500 €.

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par la présente autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

## Article 22 – Délais et voies de recours

---

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter du jour de l'accomplissement de la dernière formalité de publication ou d'affichage du dit acte.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, toute contestation contre le présent arrêté doit être soumise préalablement à un recours gracieux ou hiérarchique :

- ◆ recours gracieux adressé à madame la préfète,
- ◆ recours hiérarchique adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

## Article 23 – Notification – Publication

---

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est :

- ◆ publié au recueil des actes administratifs,
- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant quatre mois,
- ◆ affiché en mairies où l'eau est prélevée puis distribuée pour une durée d'un mois : Albias – Bioule – Montricoux – Nègrepelisse – Saint-Etienne-de-Tulmont – Vaissac,
- ◆ affiché sur le lieu du prélèvement et à l'usine de traitement.

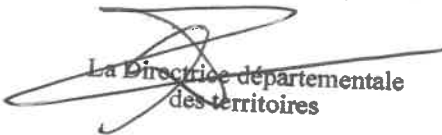
Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

## Article 24 – Exécution

---

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS), le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), le pétitionnaire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et dont une copie sera tenue à la disposition du public au siège du pétitionnaire.

Fait à Montauban, le **20 OCT. 2022**

  
La Directrice départementale  
des territoires  
pour la préfète,  
**Lucie CHADOURNE-FACON**

